

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> mars 1976

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au royaume du Maroc  
au titre de l'aide alimentaire

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/293/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
740/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et  
son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1827/74 du  
Conseil, du 11 juillet 1974, relatif à la fourniture de  
lait écrémé en poudre, au titre de l'aide alimentaire, à  
certains pays en voie de développement et certains  
organismes internationaux<sup>(3)</sup>, prévoit entre autres la  
fourniture au royaume du Maroc de 100 tonnes de lait  
écrémé en poudre détenu par les organismes d'inter-  
vention ; que ce pays a fait une demande de livraison  
urgente de la quantité précitée ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
1826/74 du Conseil, du 11 juillet 1974, établissant les  
règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé  
en poudre, au titre de l'aide alimentaire, à certains  
pays en voie de développement et organismes interna-  
tionaux<sup>(4)</sup>, prévoit que, pour déterminer les frais de  
livraison, il est fait appel à une procédure d'adjudica-  
tion, sauf lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence où il peut  
être fait appel à une procédure de gré à gré ;

considérant que, compte tenu de l'urgence de la  
livraison, d'une part, et de la faible quantité concernée  
d'autre part, il convient de recourir à une procédure  
de gré à gré ;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Conformément au règlement (CEE) n° 1827/74,  
il est procédé à la livraison de 100 tonnes de lait  
écrémé en poudre au royaume du Maroc.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 20.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé auprès de  
l'organisme d'intervention français.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui  
concerne la qualité et l'emballage, aux conditions  
fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de  
la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux moda-  
lités d'application du stockage public du lait écrémé  
en poudre<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1457/75<sup>(6)</sup>.

L'organisme d'intervention français fait apposer sur  
l'emballage une inscription indiquant, en lettres d'au-  
moins un centimètre de hauteur :

« Lait écrémé en poudre / Don de la Communauté  
économique européenne / À distribuer gratuitement ».

*Article 2*

La livraison est effectuée au port du Havre, à une date  
communiquée par l'organisme d'intervention français  
et se situant après le 20 mars et avant le 3 avril 1976.

La livraison est considérée comme effectuée au  
moment où la marchandise est déposée au port  
d'embarquement à l'emplacement désigné par le pays  
bénéficiaire ou son mandataire.

*Article 3*

1. Le montant des frais d'acheminement du lait  
écrémé en poudre est déterminé par l'organisme  
d'intervention français par une procédure de gré à gré  
aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immé-  
diatement à la Commission un double du contrat de  
gré à gré.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

<sup>(6)</sup> JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

*Article 4*

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1976.

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre de la présente décision.

*Article 5*

La République française est destinataire de la présente décision.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---